



PREFET DU MORBIHAN

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Rennes, le

Unité Territoriale du Morbihan

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
EE Mohon SARL – Changement du modèle d'éolienne

REF. : Dossier de demande du 17 octobre 2013 – N° Établissement : 55-18 164

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral

Par dossier visé en référence, la société EE Mohon SARL a adressé à l'inspection des Installations classées un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter pour le parc éolien qu'elle projette sur la commune de Mohon.

L'objet du présent rapport est de présenter la demande à la commission départementale de la nature des paysages et des sites et de proposer les prescriptions techniques qu'il convient d'imposer à l'exploitant.

1 - Situation administrative

Conformément à l'article L.553-1 du code de l'environnement, le parc éolien de Mohon est soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le parc éolien de Mohon bénéficie d'un permis de construire, délivré le 5 octobre 2010 et modifié le 30 novembre 2010, ayant fait l'objet de l'étude d'impact et de l'enquête publique prévues à l'article L.553-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la publication de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

En conséquence, le parc éolien de Mohon peut être mis en service et exploité dans le respect des prescriptions qui lui étaient applicables antérieurement à la date de leur classement au titre de l'article L.511-2.

L'exploitant du parc éolien de Mohon s'est fait connaître du préfet par courrier en date du 25 avril 2013. Ces activités relevant d'un classement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement figurent dans le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques des installations	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut (moyeu) : 105 m Nombre d'éoliennes : 10 Puissance active maximale totale : 20 MW Modèle d'éolienne : VESTAS V90	A

(A) : Autorisation

2 - Demande de l'exploitant

Présentation de la demande

À ce jour, le parc n'est pas construit. Le dossier concerne une demande de modification du projet avant construction.

Le permis de construire initial autorise l'installation de 10 éoliennes VESTAS V90 d'une puissance unitaire de 2 MW et de 2 postes de livraison. Or depuis 2008, l'unique actionnaire de la société d'exploitation EE Mohon SARL est le groupe allemand E.N.O. Energy GMBH constructeur d'éoliennes de forte puissance.

Alors qu'aucun modèle E.N.O. équivalent à la VESTAS V90 n'était disponible en 2007 lors du dépôt de la demande de permis initial, l'E.N.O. 92 2,2 MW se positionne aujourd'hui comme une très bonne alternative.

D'un point de vue technique, l'E.N.O. 92 est un modèle d'éolienne plus récent que la VESTAS V90 qui dispose des dernières innovations de la filière. Elle est en particulier équipée d'un générateur synchrone et d'un convertisseur « pleine puissance », absents sur la VESTAS V90.

Ces 2 équipements contribuent à la stabilisation du courant produit et distribué et permet à l'opérateur de moduler la puissance nominale des machines.

Impacts des modifications et mesures compensatoires prévues par l'exploitant

Les informations qui suivent sont directement issues de la demande de l'exploitant. Elles ne font pas l'objet, à ce stade du rapport, d'une analyse de l'inspection.

Impact acoustique

La vitesse de rotation du rotor de l'E.N.O. 92 est plus faible que celle de la VESTAS V90. Le bruit aérodynamique s'en trouve optimisé rendant l'E.N.O. 92 plus silencieuse que la VESTAS V90.

Avec mise en place d'un plan de bridage et d'arrêt, la simulation des émergences acoustiques montre que les seuils d'émergence réglementaires sont respectés en tout instant.

Toutefois, une campagne de mesures acoustiques post installation devra permettre de valider ou corriger le plan de gestion acoustique.

Impact paysager

En hauteur « bout de pale », l'E.N.O. 92 est plus courte que la VESTAS V90 de 60 cm. La différence de gabarit visuelle reste des plus minimales et n'aura aucun impact nouveau sur le projet. Cette analyse est confirmée par URBALIS, rédacteur de l'étude d'impact, et par Atelier de l'île, prestataire de l'étude paysagère.

L'implantation des éoliennes reste inchangée. L'impact du changement de modèle sur les sensibilités environnementales avoisinantes restera des plus limitées. Ce que confirme le courrier de Bretagne Vivante joint au dossier.

3 - Analyse et proposition de l'inspection

Contexte réglementaire

Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement :

« Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès

lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :

1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ;

2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 »

Nouvelle situation administrative

Les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier la situation administrative des installations qui seraient toujours soumises au régime de l'autorisation ICPE.

La hauteur du mât, critère de classement de la rubrique 2980 de la nomenclature ICPE, est diminuée de 2 m. La puissance nominale totale du parc est augmentée de 2 MW.

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques des installations	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut (moyeu) : 103 m. Nombre d'éoliennes : 10 Puissance nominale totale : 22 MW Modèle d'éolienne : E.N.O. 92	A

(A) Autorisation

Analyse des principaux enjeux

L'intérêt de cette modification est l'augmentation de la puissance du parc éolien par l'installation d'un modèle d'éolienne plus récent et performant que celui prévu initialement.

Concernant l'impact paysager, l'incidence de l'augmentation de la hauteur des éoliennes engendrée par le changement de modèle d'éolienne est négligeable par rapport à la hauteur des éoliennes.

Concernant l'impact sonore, les tableaux comparatifs des émergences sonores des 2 modèles d'éoliennes, obtenues par simulation, ne révèlent aucune différence significative.

- Sans plan de bridage, les mêmes zones résidentielles sont affectées pour les mêmes conditions de vent avec les 2 modèles d'éoliennes.
- Avec plan de bridage, les seuils d'émergence réglementaires sont respectés avec les 2 modèles.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées prend acte de l'engagement de l'exploitant à réaliser une campagne de mesure acoustique après mise en service du parc éolien.

Conclusion et proposition

Après analyse, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par l'exploitant ne constituent pas des modifications substantielles.

Nous estimons cependant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Ainsi, nous proposons aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de se prononcer sur le projet d'arrêté joint qui renferme les prescriptions complémentaires régissant le fonctionnement du parc éolien de Mchon exploité par la société EE Mohon SARL.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du demandeur qui nous a fait part de ses observations.